

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».

2^{ème} période de candidature - 2^{ème} série de Q/R

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 30 mars 2017 dans sa dernière version.

Q15 [16/01/2017] : Sur un site industriel connecté au réseau RTE, si un projet PV est développé et connecté au site, RTE permet la mise en place du service de décompte. Ces projets PV sont-ils éligibles à l'AO CRE4 ?

R : Les projets raccordés au réseau de RTE sont éligibles à l'appel d'offres sous réserve du respect des limites de puissance de l'appel d'offres.

Q16 [16/01/2017] : Lorsqu'il y a une heure de prix négatif, le M_0 est calculé avec un prix de 0€/MWh pour cette heure, ou cette heure est-elle retirée du calcul ?

R : Pendant les heures de prix négatifs, l'installation est réputée ne pas produire d'électricité. Les 15 premières heures de prix négatifs de chaque année civile ne sont jamais rémunérées. À partir de la 16^{ème} heure, le producteur perçoit une prime définie au paragraphe 7.2.4 (et dont la formule de calcul ne dépend pas de M_0).

Q17 [16/01/2017] : Si des batteries sont installées sur le site photovoltaïque, le site est-il éligible à l'AO CRE4 ?

R : Oui, d'après la définition d' « Installation » dans le paragraphe 1.4. Pour rappel, l'énergie injectée sur le réseau est plafonnée conformément au 7.2.3 du cahier des charges.